



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 17 juin 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION DE
TÉMOIGNAGE PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de témoignage par voie de vidéoconférence, présentée par l'Accusation le 13 mai 2010 (*Prosecution's Motion for Testimony to Be Heard Via Video-Conference Link*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. Arguments

1. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande que la déposition du témoin Youssef Hajir (le « témoin KDZ130 ») soit recueillie par voie de vidéoconférence depuis l'antenne du Tribunal à Sarajevo, conformément à l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. L'Accusation affirme que toutes les conditions préalables à l'audition d'un témoin par voie de vidéoconférence sont remplies en l'espèce et que l'état de santé du témoin KDZ130 lui interdit de se déplacer pour déposer à La Haye². L'annexe A confidentielle jointe à la Demande est une lettre décrivant l'état de santé du témoin KDZ130. Selon l'Accusation, la déposition du témoin KDZ130 est suffisamment importante puisqu'il parlera de façon « pertinente, unique et probante » des événements survenus à Sarajevo pendant la période couverte par l'acte d'accusation³. L'Accusation rappelle que le témoin KDZ130 était directeur et chirurgien de l'hôpital général de Dobrinja, à Sarajevo, pendant toute la durée de la guerre en Bosnie-et-Herzégovine. Sa déposition se rapporte à des tirs isolés et bombardements à Sarajevo, qui sont énumérés dans les annexes du troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), ainsi qu'à des tirs isolés et bombardements dans la ville en général, et à leurs conséquences sur la population civile. L'Accusation ajoute que le témoin KDZ130 peut aussi authentifier de nombreux dossiers médicaux de l'hôpital, des actes de décès, photographies et vidéos se rapportant à ces événements⁴. En outre, elle fait valoir que la vidéoconférence permet à l'Accusé de contre-interroger le témoin KDZ130 ce qui, par conséquent, ne porte pas atteinte à son droit d'être en présence de celui-ci pour le mettre à l'épreuve⁵.

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 7.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, par. 8.

2. Le 26 mai 2010, l'Accusé a déposé à titre confidentiel la réponse à la demande visant à recueillir le témoignage de Youssef Hajir par voie de vidéoconférence (*Response to Motion for Video-Link: Dr. Youssef Hajir*, la « Réponse »), dans laquelle il s'oppose à la Demande. La Réponse a été déposée à titre confidentiel parce qu'« elle traite principalement de l'état [de santé du témoin KDZ130] » décrit dans l'annexe A confidentielle de la Demande⁶. L'Accusé déclare, premièrement, que les informations exposées dans la Demande et à l'annexe confidentielle ne permettent pas d'établir que le témoin KDZ130 est dans l'incapacité de venir à La Haye pour déposer ou qu'il refuse de se déplacer⁷. Il ajoute qu'il n'y a pas de raison de penser que le témoin KDZ130 serait considérablement plus stressé s'il déposait à La Haye en personne plutôt que par voie de vidéoconférence⁸. La seule différence à ses yeux entre ces deux modes de comparution est que l'un nécessite le déplacement du témoin. Or, les informations médicales fournies ne précisent pas que le témoin KDZ130 n'est pas en état de se déplacer⁹. Deuxièmement, l'Accusé estime que la déposition du témoin KDZ130 n'est pas d'une importance telle que son absence compromettrait l'équité du procès¹⁰. Il rappelle que le témoin KDZ130 ne déposera pas en qualité de témoin oculaire de l'un quelconque des événements énumérés dans les annexes de l'Acte d'accusation, et qu'à son avis, une autre personne devrait pouvoir authentifier les dossiers médicaux pertinents¹¹. Il fait par ailleurs remarquer que plusieurs autres témoins à charge figurant sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement sont censés témoigner des conditions générales prévalant à Dobrinja pendant la guerre¹². Enfin, l'Accusé fait valoir qu'il subirait un préjudice si le témoin KDZ130 ne déposait pas à La Haye, puisqu'il ne pourrait pas rencontrer le témoin KDZ130 avant sa comparution à l'audience, et qu'il ne pourrait pas le contre-interroger efficacement par voie de vidéoconférence¹³. L'Accusé fait référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Zigiranyirazo*, par laquelle cette dernière a infirmé la décision de la Chambre de première instance de se rendre à La Haye pour y recueillir la déposition d'un témoin alors que l'accusé resterait à Arusha et suivrait l'audience par voie de vidéoconférence¹⁴.

⁶ Réponse, note de bas de page 1.

⁷ *Ibidem*, par. 4.

⁸ *Ibid.*, par. 5.

⁹ *Ibid.*, par. 6.

¹⁰ *Ibid.*, par. 8.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, par. 9.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.

3. Le 31 mai 2010, après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre¹⁵, l'Accusation a déposé une réplique (*Prosecution Reply to 'Response to Motion for Video-Link: Dr. Youssef Hajir'*, la « Réplique »). Dans cette dernière, l'Accusation soutient qu'elle n'a pas besoin d'établir de surcroît que le témoin est physiquement dans l'incapacité de venir au Tribunal¹⁶. Elle fait valoir qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal d'autoriser la déposition par voie de vidéoconférence lorsque des documents confirment que, au vu de son état de santé, tout déplacement est déconseillé au témoin pour des raisons médicales et lorsque l'âge du témoin et sa situation personnelle font qu'il a des raisons valables de ne pas vouloir venir en personne au siège du Tribunal pour déposer¹⁷. L'Accusation ajoute que la décision rendue par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Zigiranyirazo*, citée par l'Accusé, n'est pas pertinente en l'espèce parce qu'elle traite uniquement du droit d'un accusé d'être présent au procès et des conséquences sur ce droit lorsque l'accusé doit suivre les audiences par voie de vidéoconférence¹⁸. Elle ne porte pas sur la présence physique du témoin à l'audience¹⁹.

II. Droit applicable

4. Aux termes de l'article 81 *bis* du Règlement, « [à] la demande d'une partie ou d'office, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence ».

5. Un témoin peut déposer par voie de vidéoconférence si les trois conditions suivantes sont réunies :

- i. le témoin doit ne pas pouvoir, ou ne pas vouloir pour des raisons valables, venir au Tribunal ;
- ii. l'audition du témoin en question doit être d'une importance telle que son absence compromettrait l'équité du procès pour la partie requérante et ;

¹⁵ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2997 et 2998 (28 mai 2010). Le 27 mai 2010, l'Accusation a déposé la requête intitulée *Prosecution Request for Leave to Reply to 'Response to Motion for Video-Link: Dr. Youssef Hajir'* ».

¹⁶ Réplique, par. 3.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5.

¹⁹ *Ibid.*

iii. il ne doit pas être porté atteinte au droit de l'accusé de mettre le témoin à l'épreuve²⁰.

6. Une fois examinés ces facteurs, il convient de savoir si l'intérêt de la justice commande de faire droit à la demande de témoignage par voie de vidéoconférence²¹.

III. Arguments

7. En examinant la demande de l'Accusation visant à ce que le témoin KDZ130 dépose par voie de vidéoconférence, la Chambre s'intéressera tout d'abord aux conditions ii) et iii) exposées ci-dessus, puis à celles précisées au paragraphe i).

8. S'agissant de la deuxième condition, la Chambre fait remarquer que la déposition du témoin est censée porter sur de nombreux tirs isolés et bombardements retenus dans l'Acte d'accusation et sur les blessures dont furent ainsi victimes des habitants de Sarajevo, ainsi que sur la campagne de bombardements et de tirs à Sarajevo. Comme il était directeur et chirurgien de l'hôpital général de Dobrinja pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, le témoin authentifiera en outre les dossiers médicaux de l'hôpital, actes de décès, photographies et vidéos se rapportant aux tirs isolés et aux bombardements à Dobrinja. En conséquence, la Chambre est convaincue que la déposition du témoin est suffisamment importante pour que son absence rende le procès inéquitable.

9. S'agissant de la troisième condition, la Chambre fait valoir que, selon la jurisprudence de ce Tribunal, le recours à la vidéoconférence ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de contre-interroger le témoin ni à celui de le mettre à l'épreuve directement²². La Chambre est d'accord avec les autres Chambres de première instance pour dire que la vidéoconférence

²⁰ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, 2 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 19 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Popović's Motion Requesting Video-Conference Link Testimony of Two Witnesses*, 28 mai 2008 (« Décision Popović »), par. 8. Voir aussi *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Reasons for Decision on Prosecution's Renewed Motion for Evidence of Witness 82 to be Presented via Video-Conference Link from Zagreb and Reasons for Decision on the Request of the Markač Defence to Conduct Cross-Examination in Zagreb*, 26 février 2009, (« Décision Gotovina »), par. 17 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Prosecution Motions to Hear Witnesses by Video-Conference Link*, 25 février 2010 (« Décision Stanišić »), par. 8.

²¹ Décision *Popović*, par. 8 ; Décision *Stanišić*, par. 8.

²² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de l'Accusation d'appeler K74 à déposer par voie de vidéoconférence, 16 novembre 2006, par. 2 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47-T, *Decision on Prosecution Motion for Receiving Testimony by Video-Conference Link*, 11 mars 2004, p. 4. Voir aussi Décision *Stanišić*, par. 9 ; Décision *Gotovina*, par. 18.

permet effectivement à la partie menant le contre-interrogatoire d'observer les réactions du témoin et à la Chambre d'apprécier la crédibilité et la fiabilité du témoignage, comme si le témoin était physiquement présent à l'audience²³. En conséquence, compte tenu de la situation particulière du témoin KDZ130 et de la nature du témoignage proposé, la Chambre est convaincue que l'Accusé ne subira aucun préjudice si le témoin dépose par voie de vidéoconférence.

10. La Chambre estime aussi que les droits de l'Accusé ne seront pas lésés s'il ne peut pas rencontrer le témoin KDZ130 pour l'interroger avant que celui-ci ne dépose. L'Accusé ne subira aucun préjudice, puisqu'il est aidé par des conseillers juridiques et d'autres personnes qui peuvent se déplacer pour interroger le témoin KDZ130, le cas échéant. La Chambre considère que la Décision *Zigiranyirazo* citée par l'Accusé ne s'applique pas ici.

11. Toutefois, s'agissant de la première condition, la Chambre est préoccupée de voir l'Accusation présenter si peu d'éléments d'information à l'appui de sa Demande. En particulier, elle fait remarquer que l'Accusation ne précise que le témoin KDZ130 a déposé en personne au siège du Tribunal dans l'affaire *Galić* en janvier 2007, et dans l'affaire *Perišić* en janvier 2009, et qu'elle ne dit rien d'une éventuelle dégradation de son état de santé depuis lors. Certes, le certificat médical joint à la Demande précise que le témoin a passé des examens médicaux en 2009, mais la Chambre ne peut pas simplement supposer qu'ils se sont déroulés après sa déposition dans l'affaire *Perišić*. Ainsi, en l'absence de précisions expliquant comment l'état de santé du témoin KDZ130 a évolué depuis sa déposition à La Haye en janvier 2009 et pourquoi il refuse désormais de venir au Tribunal, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin est dans l'incapacité de se déplacer ou refuse de déposer en personne en l'espèce. Pour cette raison, la Chambre rejette la Demande sans préjudice de toute demande ultérieure.

²³ Voir, par exemple, Décision *Stanišić*, par. 9 ; Décision *Gotovina*, par. 18.

IV. Dispositif

12. Par conséquent, en application des articles 54 et 81 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande sans préjudice de toute demande ultérieure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

0-Gon Kwon

Le 17 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]